

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRAVELINES
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Liberté – Egalité – Fraternité

2006 PERM 0 0 3 6

ARRETE DU MAIRE

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 et 3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, R.1336-6 à R.1336-10, et R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°95-409 du 18 mai 1995, pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant les aspirations de la population Gravelinoise à vivre dans une ville lui assurant le calme et la tranquillité ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de Police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la Commune de GRAVELINES notamment dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

ARTICLE 2 : Les dispositions de cet arrêté ne concernent pas les établissements, entreprises, industries, et activités dont le fonctionnement relève d'une législation spéciale.

ARTICLE 3 : **Bâtiments d'habitation**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale de performance acoustique n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux d'aménagement, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 4 : **Bruit dans les habitations – comportements des occupants**

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

→ régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, téléviseurs, appareils HIFI, instruments de musique, appareils électroménagers, climatiseurs... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;

- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobiliers ne puissent être perçus par les voisins ;
- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement, les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de troubles de voisinage ;

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ou autres outils particulièrement bruyants ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00
- les samedis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 5 : Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer un ou plusieurs chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

ARTICLE 6 : Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, sportives

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et ne pas nuire à la tranquillité.

ARTICLE 7 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, tels que café, bars, restaurants, salles de spectacle, discothèque doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage. En cas de nuisance occasionnée par l'établissement, l'exploitant sera mis en demeure de produire un certificat d'isolation acoustique attestant des valeurs d'isolement acoustique minimal souhaitable vis-à-vis des locaux d'habitation voisins.

ARTICLE 8 : Bruit sur la voie publique et sonorisation

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractéristique agressive ou répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, autoradio, magnétophone, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, ou sirènes ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations entre 22 h 00 et 6 h 30.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances publiques, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 9 : Alarmes sonores

Les systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique sont autorisés. Le détenteur d'un tel système doit s'équiper de matériels agréés définis dans la liste déterminée par le Ministère de l'Intérieur et doit veiller à son bon fonctionnement afin de ne pas causer de gêne au voisinage.

ARTICLE 10 : Véhicule tout terrain

L'utilisation de ces véhicules deux roues ou quatre roues à moteur est interdite sur le territoire de la Commune à l'exception des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 11 : Constatation des infractions

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents de la commune dûment commissionnés et assermentés en application de l'article 21 de la loi bruit du 31 décembre 1992, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Destinataires :

M le Préfet du Nord
M le Maire de GRAVELINES
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
M. le Chef de la Police Municipale
M. l'Adjoint à l'Aménagement, Travaux, Sécurité et Prévention

Fait à Gravelines, le 10 janvier 2006

**L'Adjoint délégué à l'Aménagement, Travaux,
Sécurité, Prévention, Stationnement,
Circulation et Voirie**



Paul VALETTE



Le Maire



Bertrand RINGOT